

1^{er} février 2021

Décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sociales

Ce décret précise les paramètres des nouveaux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations prévus à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021).

Dans l'ensemble, ses dispositions sont similaires à celles du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 pris pour l'application des premiers dispositifs d'exonération et d'aide au paiement mis en place par la 3^e Loi de finances rectificative pour 2020 (LFR3).

Des différences notables doivent toutefois être relevées en ce qui concerne l'appréciation de la condition de baisse d'activité.

N'hésitez pas à **nous contacter** pour **vérifier si votre entreprise est éligible à ces dispositifs** d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et, le cas échéant, pour que l'on vous accompagne dans leur mise en œuvre :

q.frisoni@factorhy.com / 06 61 87 97 78 ou l.pascaud@factorhy.com / 06 24 39 40 65

A noter :

Les employeurs éligibles (articles 2 et 3)

○ Pour rappel ces dispositifs concernent :

- les employeurs de moins de 250 salariés (sous condition de baisse d'activité) ;
 - qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
 - ET qui **exercent leur activité dans les secteurs** relevant : du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel (**secteurs « S1 »**) ;
 - OU d'un secteur qui en dépend (**secteurs « S2 »**) ;
- les employeurs de moins de 50 salariés ;
 - dont l'activité ne relève pas des secteurs prioritaires ou connexes ;
 - ET qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.

- Concernant les entreprises de moins de 250 salariés, le décret du 27 janvier 2021 précise que **les activités relevant des secteurs concernés sont celles listées aux annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité** dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021.



- **Concernant les entreprises de moins de 50 salariés** le décret précise que :
 - l'interdiction d'accueil du public doit être prise en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - les entreprises dont l'exercice de l'activité n'a pas été autorisé en application de ce même décret sont également éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.
- **Les seuils d'effectifs précités sont appréciés au regard de l'effectif « sécurité sociale » déclaré en DSN**, au sens de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale soit : la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

La condition de baisse du chiffre d'affaires (article 4)

- Les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs « S1 » et « S2 » peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'ils justifient, sur la période concernée, d'une **baisse de leur chiffre d'affaires mensuel d'au moins 50%**.
- **Cette baisse peut être appréciée**, au choix du bénéficiaire par rapport :
 - au **chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente** ;
 - au **chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019** ;
 - ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.
- **La condition est considérée comme satisfaite** lorsque la **baisse du chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente** représente **au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019** ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois.

L'éligibilité des entreprises de travail temporaire (article 5)

Pour les entreprises de travail temporaire :

- les conditions relatives à l'activité principale et, le cas échéant, à la baisse d'activité s'apprécient au niveau de l'entreprise utilisatrice ;
- l'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire ;
- pour les intérimaires mis à disposition auprès de plusieurs ETT, le bénéfice des dispositifs est apprécié pour chaque mission.

Les entreprises non éligibles (article 8)

Ne sont pas éligibles :

- les établissements de crédit ou les sociétés de financement ;



- les entreprises déjà en « difficulté » au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), sauf exception.

Montant maximum des aides (article 8)

Le montant perçu au titre des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations ne peut, par principe, excéder :

- 800 000 euros ;
- attention ce plafond doit être apprécié en faisant masse des exonérations et des aides afférentes aux anciens (issus de la LFR3) et nouveaux (issus de la LFSS) dispositifs.

Extension de la période d'emploi concernée (article 11)

Le décret prolonge, en application de l'article 9, § IX, de la LFSS, l'application de ces dispositifs aux périodes d'emploi courant :

- Jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- OU, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Taux AT/MP exonéré (article 1)

L'exonération de cotisations s'impute sur les cotisations dues au titre des AT/MP dans la limite du taux prévu à l'article D. 241-2-4 du CSS.

Cette limite est actuellement fixée à 0,70 % de la rémunération.